



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 21 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif à l'obligation du port du masque dans les communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1041 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-374 du 29 avril 2021 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick Dallennes, Préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 prescrivant diverses mesures pour freiner l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Sarthe ;
- Vu** l'ordonnance n° 460002 du juge des référés du Conseil d'Etat du 11 janvier 2022 ;
- Vu** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 19 janvier 2022.

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de la santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que le III de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il

a édictées par décret sur le fondement de cette loi ; que le IV du même article exige que toutes les mesures prescrites en application de cet article soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu » et qu'il y soit « mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément au VIII de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

CONSIDÉRANT la diffusion du virus de la Covid-19 depuis fin 2019 en France et l'apparition en 2021 de variants plus contaminants que la souche primitive, en particulier les variants dits « Delta » et « Omicron » ;

CONSIDÉRANT qu'au 21 janvier 2022 dans la Sarthe, le taux d'incidence départemental s'élève à 3 299,90 cas pour 100 000 habitants (en population générale), à 705,60 cas pour 100 000 habitants (personnes âgées de 65 ans et plus), que le taux de positivité est de 32,40 % en population générale et de 15,20% pour les personnes âgées de 65 ans et plus;

CONSIDÉRANT que les lieux de fortes concentrations de piétons et de brassages importants de personnes rendent difficile le respect systématique des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires apprécient que l'absence du port du masque dans les situations qui ne permettent pas une distanciation suffisante entre les personnes, du fait d'une concentration du public ou d'une proximité prolongée entre plusieurs personnes, constitue un facteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port d'un masque de protection est obligatoire dans l'espace public, dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, vide-greniers, ventes au déballage ;
- Dans tous les rassemblements, manifestations, réunions ou activités réunissant 10 personnes ou plus organisés sur la voie publique, quel que soit leur objet ;
- Dans les lieux d'attente des transports en commun (arrêts de bus, de tramway et à leur proximité immédiate) ;
- Aux abords des lieux de culte, aux heures d'entrée et de sortie du public lors des offices et cérémonies ;

- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public et en particulier aux abords des commerces et des établissements recevant du public ;
- Dans les zones piétonnes à forte densité commerciale donnant lieu à une signalétique adaptée. Les maires des communes concernées sont chargés de mettre en place, aux abords de ces zones piétonnes, un affichage permettant de porter à la connaissance du public cette obligation ;
- Dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des gares et des entrées de centres commerciaux, à leurs heures d'ouverture ;
- Dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées des établissements scolaires et universitaires, aux heures d'entrée et de sortie des élèves et des étudiants.

Article 2 : L'obligation de port du masque prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes de moins de onze ans ;
- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives sur la voie publique ;
- aux personnes circulant à vélo, aux usagers de deux-roues circulant avec un casque intégral fermé, aux personnes circulant dans un véhicule ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 janvier 2022 jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

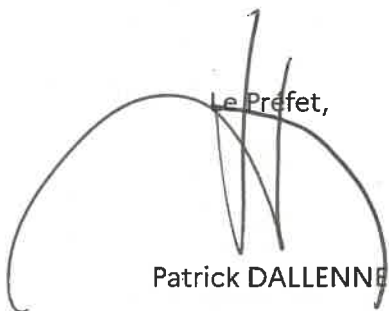
Article 6 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 prescrivant diverses mesures pour freiner l'épidémie de Covid-19 dans le département de la Sarthe est abrogé à compter du 22 janvier 2022 à minuit.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le commandant du groupement de

gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Patrick DALLENNES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Nantes, le 19 Janvier 2022

Direction générale
Direction

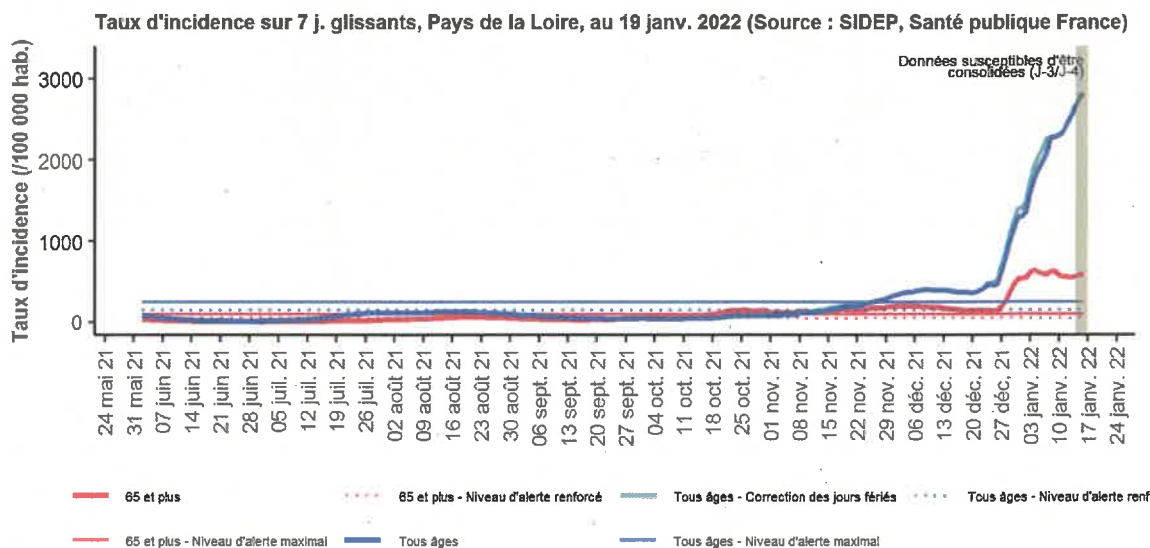
Affaire suivie par : Karen CRUSSON
02 49 10 42 99
ars44-crise@ars.sante.fr

Note à l'attention des préfets des cinq départements de la région Pays de la Loire

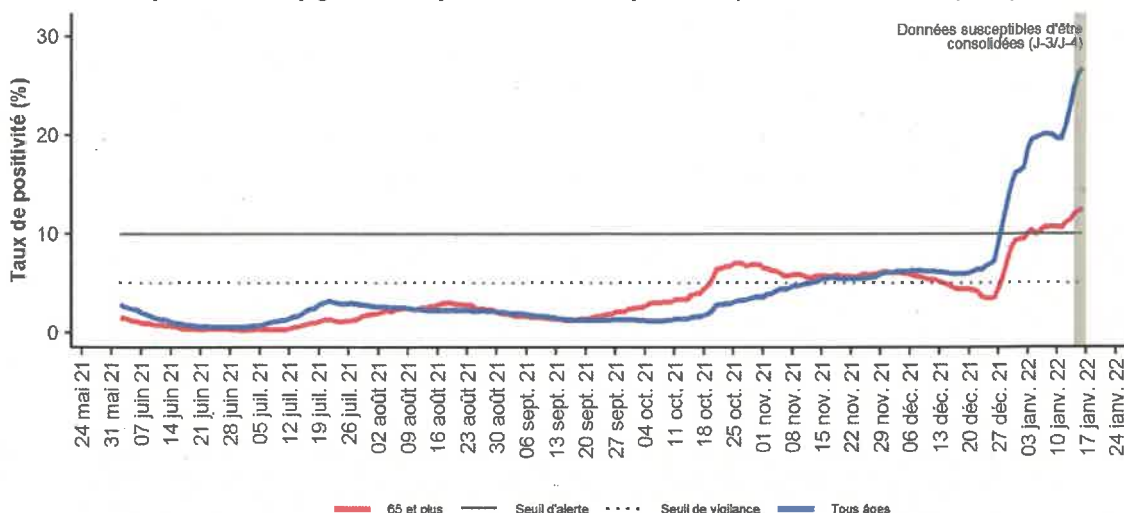
Avis sanitaire régional du 19 Janvier 2022 concernant des préconisations sur la prise de mesures d'ordre public

La dégradation des indicateurs épidémiologiques a été très importante sur l'ensemble de la Région ligérienne ces dernières semaines.

Depuis le 1er Décembre 2021, nous sommes passés d'un taux d'incidence régional de **328.5/100 000** habitants à **2816/100 000** habitants à ce jour. Le taux de positivité augmente également quant à lui sur cette période en passant de **6.1%** à **26.8%**. La période actuelle marque le taux d'incidence le plus élevé jamais rencontré sur les 5 départements. Jusqu'à ce jour, le plus fort taux d'incidence enregistré en Pays de la Loire était de **364/100 000** habitants le 3 Novembre 2020.



Taux de positivité sur 7 j. glissants, Pays de la Loire, au 19 janv. 2022 (Source : SIDEP, Santé publique France)



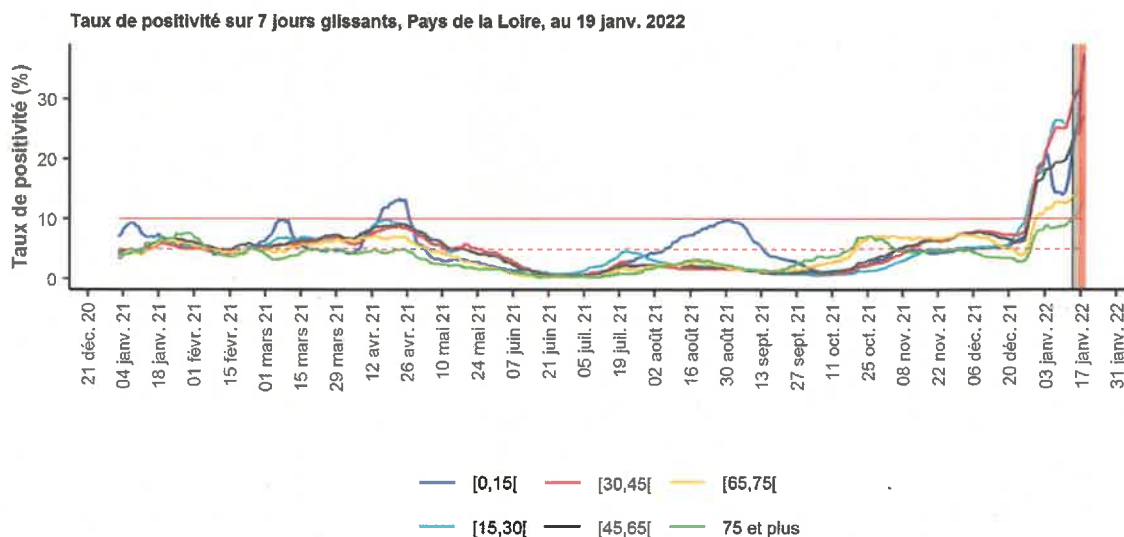
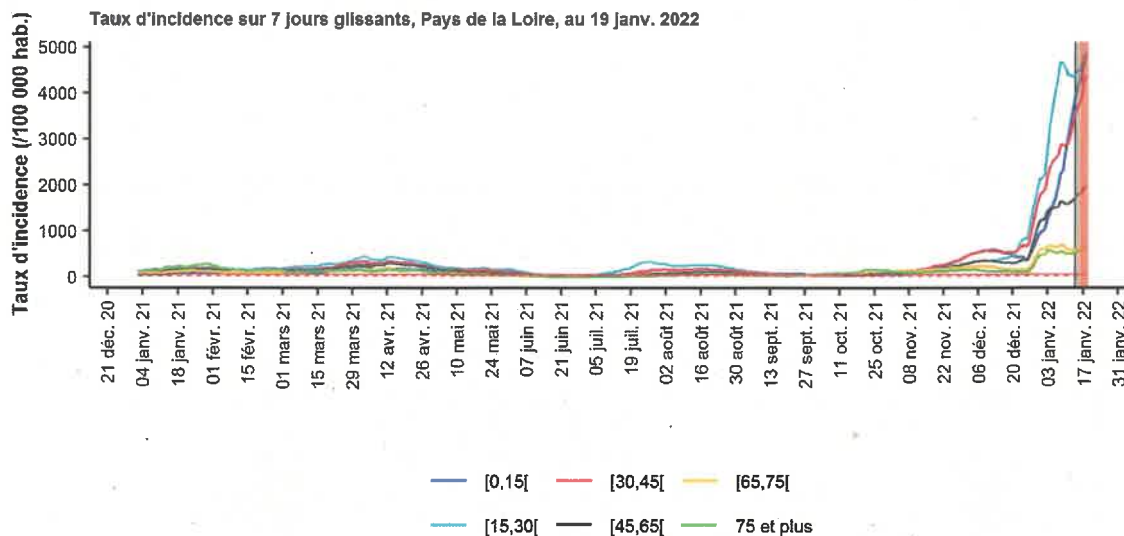
Détails des indicateurs de la population générale par département*

- Loire Atlantique : Taux d'incidence : 3020 /100 000 ; Taux de Positivité : 27.3
- Maine et Loire : Taux d'incidence : 2874 / 100 000 ; Taux de Positivité : 27.4
- Mayenne : Taux d'incidence : 2492 / 100 000 ; Taux de Positivité : 27.9
- Sarthe : Taux d'incidence : 2876 / 100 000 ; Taux de Positivité : 26.9
- Vendée : Taux d'incidence : 2413 / 100 000 ; Taux de Positivité : 24.3

N°	Cat	Nom	Incidence	09-janv	10-janv	11-janv	14-janv	15-janv	16-janv
PDL R	PDL		TI	2257	2294	2337	2655	2770	2816
PDL R	PDL		TI65	619	597	551,4	564	574	582
PDL R	PDL		TP	20,1	19,6	19,7	24,8	26,2	26,8
PDL R	PDL		TP65	10,7	10,7	10,6	12	12,3	12,5
PDL R	PDL		Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
44 D	Loire Atlantique		TI	2455	2482	2358	2839	2969	3020
44 D	Loire Atlantique		TI65	608	558	551	583	596	604
44 D	Loire Atlantique		TP	21	20,4	20,5	25,2	26,7	27,3
44 D	Loire Atlantique		TP65	10,7	10,6	10,7	12,3	12,6	12,8
44 D	Loire Atlantique		Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
49 D	Maine et Loire		TI	2208	2280	2354	2716	2831	2874
49 D	Maine et Loire		TI65	635	593	579	612	649	658
49 D	Maine et Loire		TP	20,4	19,9	20,1	25,3	26,8	27,4
49 D	Maine et Loire		TP65	11,1	11,2	11,3	13	13,7	13,9
49 D	Maine et Loire		Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
53 D	Mayenne		TI	2107	2113	2103	2407	2479	2492
53 D	Mayenne		TI65	577	511	457	473	457	460
53 D	Mayenne		TP	20,1	20,1	19,8	26,2	27,4	27,9
53 D	Mayenne		TP65	10,6	10,5	9,5	11,8	11,4	11,5
53 D	Mayenne		Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72 D	Sarthe		TI	2432	2469	2459	2721	2821	2876
72 D	Sarthe		TI65	708	670	640	576	573	577
72 D	Sarthe		TP	20,5	19,9	20	24,9	26,3	26,9
72 D	Sarthe		TP65	11,9	12,1	12,4	12,3	12,7	12,8
72 D	Sarthe		Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
85 D	Vendée		TI	1824	1854	1900	2250	2365	2413
85 D	Vendée		TI65	572	512	551	514	515	525
85 D	Vendée		TP	17,1	16,8	16,8	22,3	23,8	24,3
85 D	Vendée		TP65	9,5	9,3	10,6	12,8	10,6	10,8
85 D	Vendée		Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM

Taux d'incidence et Taux de Positivité par tranche d'âge :

L'ensemble de la population ligérienne est touché par cette nouvelle vague. Néanmoins, les populations ayant moins de 45ans semblent plus les plus impactées.



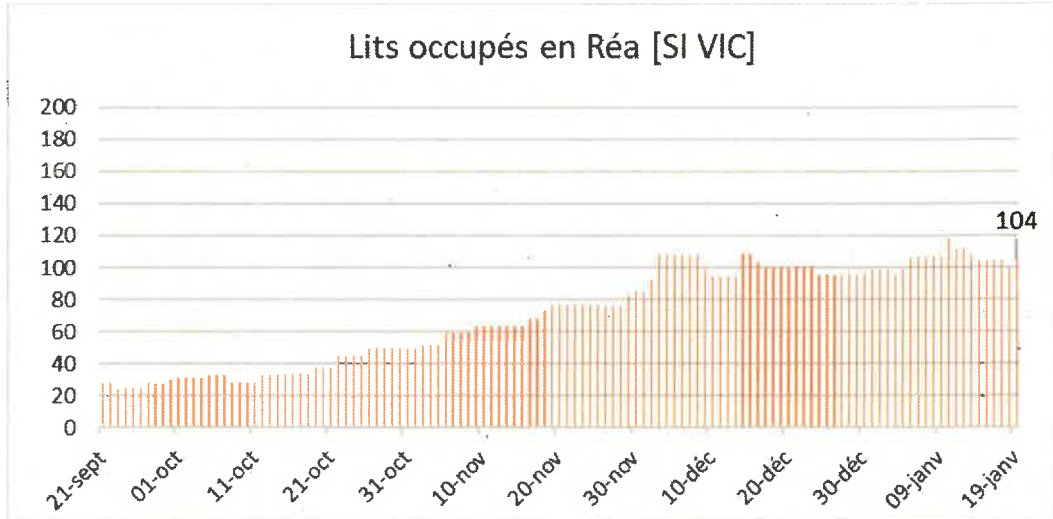
Les tensions hospitalières:

▪ **Les hospitalisations en réanimation et soins critiques:**

Les services de réanimation et de soins critiques voient le nombre de patients légèrement diminuer cette semaine. Le nombre de réanimation est de 104 à ce jour, contre 112 le 12/01 soit une diminution de 7%.

Même si la tendance est à la hausse depuis le 1^{er} janvier, les services de réanimations semblent se stabiliser. Le plus haut taux recensé en service de réanimation est de 118 le 10/01.

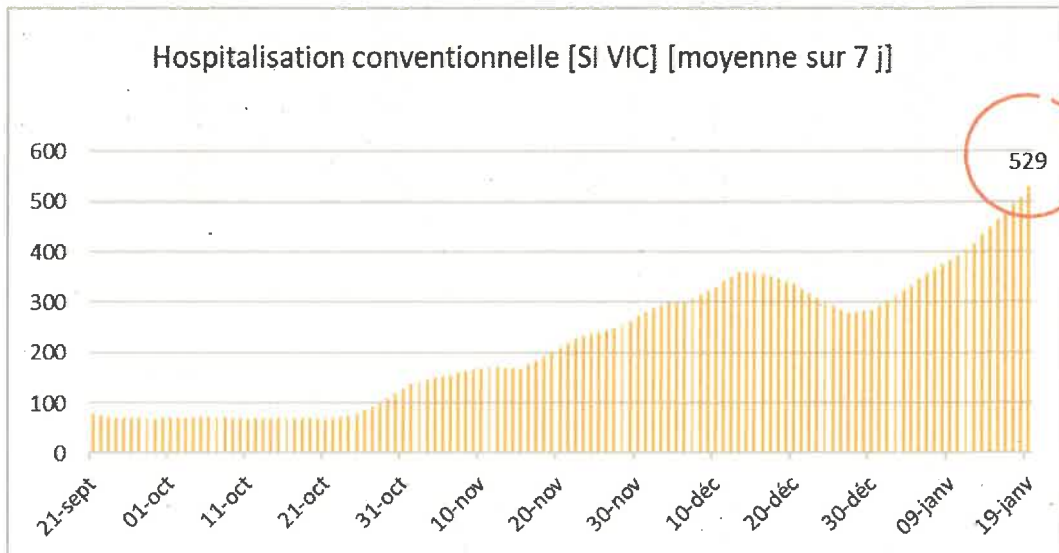
Les tranches d'âges en réanimation sont celle entre 45 et 74ans. Celles-ci représentent 72% total de la région.



▪ **Les hospitalisations conventionnelles**

Depuis le 1^{er} Décembre les hospitalisations conventionnelles ont vu leur nombre augmenter de 83%, avec une augmentation plus importante depuis le 25 Décembre et où il apparaît que les hospitalisations conventionnelles augmentent quotidiennement.

A ce jour, le nombre de conventionnelle recensé est de 605 contre 455 au 12/01, soit une augmentation de 33% en 7 jours. Cela représente en moyenne 21 nouvelles entrées en conventionnelles par jour sur la semaine dernière.



Les taux d'évolution des hospitalisations conventionnelles selon les tranches d'âge montrent que les populations des - 15 ans, 15-24 ans et 25-34 ans augmentent contrairement à la semaine dernière.

Bien qu'elles restent minoritaires, il convient de rester vigilant. La plus forte augmentation concerne les -15 ans avec une augmentation de 109% sur les 7 derniers jours.

A noter que l'ensemble des classes d'âges hormis les 45-54 ans voient leurs taux d'admissions augmenter cette semaine.

	Hospitalisation conventionnelle									Total
	<15	15-24	25-34	35-44	45-54	55-64	65-74	75-84	85 et +	
10/01/2022	12	10	31	17	21	45	88	84	113	421
11/01/2022	14	9	32	17	32	55	99	83	119	460
12/01/2022	11	11	24	18	31	52	101	84	123	455
13/01/2022	15	12	35	28	33	50	101	94	128	496
14/01/2022	18	11	29	25	34	46	103	97	143	506
15/01/2022	18	11	29	25	34	46	103	97	143	506
16/01/2022	18	11	29	25	34	46	103	97	143	506
17/01/2022	16	10	21	22	27	54	106	107	158	521
18/01/2022	11	14	28	23	29	56	113	115	156	545
19/01/2022	23	15	33	24	28	66	111	121	184	605
TAUX D'EVOLUTION J7	109%	36%	38%	33%	-10%	27%	10%	44%	50%	33%

Aussi, au vu de la situation sanitaire fortement dégradée en région ligérienne et de sa cinétique à la hausse, je vous préconise les mesures suivantes pour l'ensemble des départements de la région :

- ✓ Port du masque obligatoire en extérieur pour les personnes de plus de 11 ans ;
- ✓ Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de vente à emporter d'alcool sur la voie publique ;
- ✓ Interdiction de la musique amplifiée sur la voie publique.

Jean-Jacques COIPLLET